



Procès-verbal de la réunion de conseil municipal Mardi 13 décembre 2022 à 18h00 Mairie

Présents :

MARCOUX-LESTIEUX Patricia, COURTIOUX Vincent, DEVERRIERE Cécile, ROCHETTE Pierre, BARDU Jean-Claude, NIVARD Lionel, FAISANT Patrick, FROMENTIN Gwenaëlle, BRACHET Xavier, SAVIGNAT Aurore, CONTE Jean-Louis, BARLOT Elisabeth.

Absentes représentées :

Mme LASNIER Fabienne a donné pouvoir à Mme MARCOUX-LESTIEUX Patricia
Mme BARDU Laura a donné pouvoir à M FAISANT Patrick
Mme FREDAGUE-POUPON Martine a donné pouvoir à Mme BARLOT Elisabeth

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers votants : 15
Date de convocation : 8 décembre 2022

Début de séance : 18h07

Fin de séance : 19h53

ORDRE DU JOUR

- 1 – Décisions du Maire
- 2 – Désignation d'un correspondant défense incendie
- 3 – Contrat de dératisation pour l'année 2023
- 4 – Autorisation de mandatement de dépenses d'investissement avant le vote des budgets 2023
- 5 – Demande de location du foyer-club polyvalent par le syncro-club
- 6 – Demande de subvention d'une association
- 7 – Consultation pour travaux divers voirie : choix de l'entreprise
- 8 – SEHV : nouveau règlement du service éclairage public et maintenance
- 9 – Motion sur la hausse de coût des énergies pesant sur les finances communales
- 10 – Motion de soutien aux services des impôts fonciers
- 11 – Divers

Secrétaire de séance :

Madame le Maire propose la candidature de Mme Cécile DEVERRIERE. Aucune autre candidature ne s'est présentée. Mme le maire propose au vote le choix de Mme Cécile DEVERRIERE.

Cette candidature est approuvée à l'unanimité.

Approbation PV séance du 17 novembre 2022

Mme MARCOUX LESTIEUX rappelle que le Procès-verbal de la séance du 17 novembre 2022 a été adressé à l'ensemble des membres du conseil municipal.

A la suite de quelques questions reçues en mairie, Mme le Maire précise que les fautes de frappe et autres coquilles ont été corrigées (3 en tout). Il lui a été soumis une erreur sur le nom du conseiller s'abstenant sur le point 11, il s'agirait de Martine FREDAGUE-POUPON et non Jean-Louis CONTE. Après échanges, il a été noté Mme FREDAGUE-POUPON, N'ayant plus d'observation, Mme le Maire soumet alors ce PV à l'approbation de l'assemblée.

Le conseil municipal, par 12 voix pour et 3 voix contre (FREDAGUE-POUPON Martine, CONTE Jean-Louis, BARLOT Elisabeth) adopte le PV de la séance du 17 novembre 2022.

1 - Décisions du Maire

Mme le Maire demande de prendre acte des décisions prises suivantes par délégation du conseil municipal, délégation autorisée par une délibération en date du 9 juin 2020.

Budget principal

Devis Alain PERICAT

Remplacement des revêtements de sol des 3 chambres du logement communal situé au 5 rue des Platanes. Les peintures sont faites en régie.

Montant : 1 661.25 € HT soit 1 827.37 € TTC

Devis DEP87

Dans le cadre de la réfection et du renouvellement des équipements de la cuisine de la salle du bas du foyer-club, il y a lieu de réaliser des travaux d'électricité.

Montant : 1 570.00 € HT soit 1 727.00 € TTC

Budget assainissement

Devis Beynat Roche

Curage de réseaux d'eaux usées dans divers secteurs de la Commune (tarif pour 1 journée de 8h)

Montant : 1 160.00 € HT soit 1 392.00 € TTC

2 – Désignation d'un correspondant défense incendie

Le 25 novembre 2021 a été promulguée une loi visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers.

Dans l'article 13 de cette loi n°2021-1520, dite Loi MATRAS, il est introduit :

« Dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, il est désigné un correspondant incendie et secours »

Ce correspondant incendie et secours sera l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il sera le lien privilégié entre la Commune et les services d'intervention d'urgence.

Il a pour mission l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives :

- à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile,
- à la préparation des mesures de sauvegarde
- à l'organisation des moyens de secours
- à la protection des personnes des biens et de l'environnement
- aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Ce correspondant est désigné par le maire conformément au décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Mme le maire propose M. Xavier BRACHET pour assurer cette mission de correspondant incendie et secours. Mme BARLOT indique que Martine FREDAGUE-POUPON se porte également candidate.

Cette décision étant de la seule prérogative du maire, il est décidé que le correspondant sera le candidat proposé par Mme Le Maire, M. Xavier BRACHET.

Un arrêté du maire confirmera et validera ce choix

3 – Contrat de dératisation pour l'année 2023

Afin de se prémunir contre la prolifération de rongeurs, la commune avait souscrit un contrat de dératisation avec la CDAAS (Coopérative Départementale Agricole d'Action Sanitaire) pour l'année 2022. Pour l'année 2023, la CDAAS propose de reconduire ces contrats aux mêmes tarifs et conditions qu'en 2022, à savoir :

- Un contrat de 642.00 € HT soit 770.40 € TTC qui comprend 2 passages par an :

- au printemps : les 5 stations et les réseaux eaux usées de Sissac, Noussat et la Ribière
- à l'automne : les 5 stations et les réseaux d'eaux pluviales du bourg
- Un contrat de 132.00 € HT soit 158.40 € TTC qui comprend :
 - 2 passages par an sur le groupe scolaire : le restaurant scolaire + la cave + la chaufferie (149.56 € HT l'an passé car 17.56 € HT de boîtes à rats)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte ces 2 contrats pour un montant de 642 € HT et 132 € HT pour l'année 2023**
- **Autorise Mme le Maire à signer les documents**

4 – Autorisation de mandatement de dépenses d'investissement avant le vote des budgets 2023

Avant le vote du budget 2023, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En effet l'article L1612-1 du CGCT stipule :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

BUDGET PRINCIPAL

Chap.	Article	Libellé	Crédits votés BP 2022 (non compris les RAR)	DM votées en 2022	Montant total	Montant maxi autorisé sur budget 2023
21		Immobilisations corporelles	363 000,00 €	-1 300,00 €	361 700,00 €	90 425 €
	2111	Acquisition terrains nus	60 000,00 €	0,00 €	60 000,00 €	15 000 €
	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €	1 250 €
	2132	Immeuble de rapport	40 000,00 €	0,00 €	40 000,00 €	10 000 €
	2151	Réseaux de voirie	108 000,00 €	0,00 €	108 000,00 €	27 000 €
	21534	Réseau d'électrification	30 000,00 €	-1 300,00 €	28 700,00 €	7 175 €
	2158	Autres instal. Matériel et outillage	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €	7 500 €
	2184	Mobilier	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €	5 000 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	70 000,00 €	0,00 €	70 000,00 €	17 500 €
23		Immobilisations en cours	420 000,00 €	0,00 €	420 000,00 €	105 000 €
	2313	Constructions	420 000,00 €	0,00 €	420 000,00 €	105 000 €

BUDGET ASSAINISSEMENT

Chap.	Article	Libellé	Crédits votés BP 2022 (non compris les RAR)	DM votées en 2022	Montant total	Montant maxi autorisé sur budget 2023
23		Immobilisations en cours	39 618,00 €	0,00 €	39 618,00 €	9 904 €
	2315	Installation matériel et outillage technique	39 618,00 €	0,00 €	39 618,00 €	9 904 €

Suite à une question sur le nombre de factures ou travaux d'investissement engagés avant la fin de l'année, il est précisé que très peu de factures seront à mandater avant la clôture de l'exercice

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise, Mme le Maire, à engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2023, les dépenses d'investissement selon les tableaux ci-dessus dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette**
- **Autorise Mme le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

5 – Demande de location du foyer club polyvalent par le Syncro-club

Le Syncro-club est une association loi 1901 qui regroupe dans la convivialité des passionnés de véhicules Volkswagen Transporteur Syncro 4x4 (CF photo). La vocation de cette association est de découvrir les régions françaises par les chemins et petites routes, d'organiser des voyages à travers le monde et partager des expériences et mettre en commun des informations techniques sur les véhicules.



L'association souhaiterait organiser son AG 2023 sur la commune comme elle l'avait fait en 2016. Cette année, l'association fête ses 35 ans d'existence et compte environ 80 membres.

Pour cela, elle sollicite la location du foyer-club du samedi 28 octobre au mercredi 1^{er} novembre 2023 inclus. La durée de la location tient au fait que les membres viennent de toute la France (durée de trajet parfois long pour certains) et profite de ce regroupement pour, entre autres, planifier leurs futures excursions, visionner des films, discuter ensemble des circuits ...

Pour information, la commune avait, par délibération en date du 2 mai 2016, décidé d'appliquer un forfait de 500 € pour la location du foyer-club du 28 octobre au 2 novembre 2016.

Un débat s'engage sur le coût des énergies, qui ne cesse d'augmenter, sur le fait que cette association va utiliser pendant plusieurs jours la cuisine et chauffer la salle. Il est rappelé que les coûts annuels en énergies pour le foyer club sont estimés à environ 10 000 euros.

Plusieurs conseillers proposent de mettre la location à 600 euros : 100 euros d'augmentation sur 7 ans (entre 2016 et 2023) ne paraît pas incohérent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de fixer le tarif de la location du foyer-club à 600€ pour le Syncro-club du samedi 28 octobre 2023 au mercredi 1^{er} novembre 2023 inclus.

6 – Demande de subvention d'une association

L'association ACAF (Association Cyclisme Au Féminin), dans un courrier en date du 07 décembre 2022, sollicite une subvention dans le cadre de l'organisation d'une épreuve cycliste le 10 juin 2023 sur le nord de notre département.

Cette course traversera notre commune et sera agrémentée d'un point de passage du meilleur grimpeur. Elle constituera également la 4^{ème} manche de la coupe de France féminine.

Le but de l'association ACAF, basée à Saint Bonnet de Bellac, est de promouvoir le cyclisme au féminin, d'une part, et de participer à la valorisation du territoire, d'autre part. Il est attendu environ 150 coureuses venant de toute la France.

Une discussion s'engage sur plusieurs points, notamment sur le budget « dépenses » de cette course, sa longueur, le montant de la subvention souhaité par l'association, l'installation éventuelle d'une buvette, les retombées économiques ...

Mme le Maire apporte des éléments de réponses en fonction des informations dont elle dispose. En effet, certaines réponses relèvent de décisions et de données propres à l'association.

Néanmoins, Mme le Maire présente un premier jet du parcours à l'assemblée (environ 115 km) et informe que la commune sera un point de passage du meilleur grimpeur.

Elle rappelle que le choix du montant de la subvention appartient à la collectivité même si elle a demandé à ce que l'ACAF lui fasse une proposition au regard des aides proposées par d'autres communes.

Elle rajoute que le cyclisme est un sport très populaire qui amène souvent beaucoup de public, il peut être très porteur pour les restaurants, les hôtels, les gîtes. Elle précise également que c'est un spectacle gratuit et que cet événement est une occasion de mettre en lumière et de dynamiser le nord du département.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 13 voix pour et 2 abstentions (FREDAIGUE-POUPON martine, BARLOT Elisabeth) décide d'attribuer une subvention à cette association pour l'organisation de cette course et d'en fixer le montant à 500€.

7 – Marché d'appel d'offres pour travaux divers de voirie : choix de l'entreprise

Mme le Maire fait remarquer en préambule qu'il s'agissait d'une consultation selon une procédure simplifiée et non d'un marché d'appel d'offres, le titre de ce point a été mal formulé.

Lors de la séance du 4 avril 2022, le conseil municipal avait approuvé divers travaux d'aménagements de voirie et sollicité des subventions du conseil départemental au titre des CTD ou au titre des amendes de police.

Pour rappel, ces travaux consistaient à :

- La réalisation d'aménagements de sécurité sur la route des Champorées
- La canalisation d'eaux de pluie Impasse de la vieille route
- La canalisation d'eaux de pluie au Breuil Haut
- Des travaux de sécurisation à la sortie du Village de Sissac
- Des travaux de sécurisation dans le Village de Beissat

Les services de l'ATEC87 (agence technique départemental) ont été consultés pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Elle s'est chargée de la constitution et la diffusion d'un dossier d'appel d'offres pour l'ensemble de ces travaux.

La consultation a été lancée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions de l'article R.2122-8 du code de la commande publique, modifié temporairement par l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020.

Le marché comporte un seul lot et un seul critère de jugement pour les offres qui est **le prix des prestations.**

Un dossier de consultation a été envoyé le 28 octobre 2022 à 5 entreprises. Les 5 entreprises ont candidaté et ont remis une offre avant la date limite de réception des offres le 24 novembre 2022, 12h.

L'ouverture des plis s'est faite en présence du maire, des 1^{er} et 3^{ème} adjoints et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le jeudi 24 novembre à 14h. Les 5 candidatures ont été déclarées recevables.

Le tableau ci-dessous présente les candidats, les montants des offres proposées et la notation obtenue (calculée proportionnellement au prix le plus bas, prix de référence base 100)

Offre N°	CANDIDAT	MONTANT HT	Note pondérée /100	Class
1	MASSY TP	86 776.95 €	96.22	2
2	LABBE TP	83 495.50 €	100.00	1
3	COLAS	104 983.14 €	79.53	4
4	EIFFAGE	114 120.00 €	73.16	5
5	SIORAT	98 788.00 €	84.52	3

Une conseillère municipale s'interroge sur l'ouverture des plis et demande pour quelle raison elle a été réalisée en dehors du cadre de la commission travaux, et demande également s'il existe un règlement intérieur de cette commission.

Des conseillers estiment que cette question implique un doute sur leur bonne foi et leur impartialité. Ils expliquent que ce n'est pas la première fois qu'ils sont ainsi visés de suspicion et que cela devient désagréable.

Mme le Maire rappelle que l'ouverture des plis pour ce dossier n'exige pas une réunion de la commission d'appel d'offres. En effet, l'ouverture de plis s'est résumée à la transcription des montants des offres des entreprises en présence de l'assistant à maîtrise d'ouvrage (ATEC 87).

Par ailleurs, il est également précisé à l'ensemble du conseil municipal que celui-ci peut tout à fait prendre un avis différent de la commission travaux, et faire un autre choix que celui pris en commission.

Un conseiller municipal s'insurge alors : à quoi cela sert de faire une commission travaux ? Il estime qu'il faut faire confiance aux membres de cette commission quant aux choix que celle-ci fait.

Mme le Maire rappelle qu'un seul critère de jugement avait été fixé dans la consultation, il s'agissait du prix de la prestation. Comme les 5 candidatures ont été déclarées recevables, il n'y a pas matière à débattre sur le choix de l'entreprise.

Il est rajouté que l'entreprise retenue est connue, que la commune a déjà travaillé avec elle par le passé et que les prestations ont toujours été correctement réalisées.

Concernant un règlement intérieur de la commission, cela n'est pas envisagé.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide de suivre l'avis de la commission travaux et de retenir l'offre la plus avantageuse économiquement, soit celle de l'entreprise LABBE TP pour un montant de 83 495,50 € HT, par 13 voix pour et 2 abstentions (FREDAIGUE-POUPON Martine, BARLOT Elisabeth)

8 – SEHV : nouveau règlement du service éclairage public et maintenance

Par délibération en date du 27 juillet 2015, la collectivité avait décidé de confier la maintenance du parc d'éclairage public au SEHV (Syndicat Energie Haute Vienne).

Afin de tenir compte des évolutions de l'éclairage public depuis la création du service, et notamment pour mieux correspondre aux actions conduites par le SEHV en matière d'économie d'énergie et de limitation de la pollution lumineuse, les élus du SEHV ont décidé de moderniser le règlement d'adhésion pour ce service en proposant de nouveaux services aux collectivités, assortis de nouvelles conditions.

L'annexe 1 du règlement présente les conditions financières de l'exécution du service éclairage public.

L'annexe 2 du règlement propose aux collectivités des services de maintenance supplémentaires selon les options suivantes :

- aux installations lumineuses de signalisations routière (excepté les panneaux lumineux d'informations, les radars pédagogiques)
- aux bornes de marchés pour la maintenance et la maîtrise des travaux d'investissement
- aux installations lumineuses des équipements extérieurs sportifs et de loisirs pour la maintenance et la maîtrise des travaux d'investissement

Un échange s'engage sur l'éclairage public de la commune. M FAISANT, élu, indique avoir contacté les services du SEHV pour une expertise technique dans la gestion de l'éclairage public dans le but réaliser des économies d'énergie. Cette rencontre a eu lieu en septembre 2022 en présence de Mme le Maire.

M FAISANT souligne que nous sommes toujours en attente d'un devis du SEHV correspondant à la fourniture et pose d'horloges astronomiques sur différents points lumineux.

En effet, sur certains secteurs, nous disposons encore de lampes avec capteur crépusculaire. Ces cellules déclenchent l'éclairage public lorsque la luminosité du jour devient trop faible. Cette gestion d'allumage est énergivore et coûteuse puisque les lampes restent allumées toute la nuit. Par ailleurs, si la luminosité est basse, l'éclairage peut s'allumer même en plein milieu de la journée.

M FAISANT s'engage à recontacter à nouveau les services du SEHV afin d'obtenir une estimation des travaux.

Après discussions, des conseillers estiment que la commune n'est pas vraiment concernée par les nouveaux services de maintenance proposés. La priorité est donnée à la suppression du système crépusculaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve le nouveau règlement de service et ses annexes 1 et 2 applicables au 1^{er} janvier 2023**

- décide de ne pas étendre le service de maintenance aux options proposées dans l'annexe 2
- autorise Mme le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier

REGLEMENT DU SERVICE « ECLAIRAGE PUBLIC » (EP) DU SYNDICAT, ÉNERGIES HAUTE-VIENNE (SEHV)

Approuvé par délibération n° 2022-23 du Comité syndical en date du 24 mars 2022.

PREAMBULE

La compétence « Éclairage Public » s'exerce conformément aux statuts du SEHV.

Cette compétence est une compétence dite « à la carte » ou « optionnelle » librement choisie par les collectivités adhérentes et exercée conformément aux statuts du SEHV.

Conformément à l'esprit qui a prévalu lors de sa création, elle est historiquement organisée autour des principes de mutualisation, de solidarité et de péréquation.

La compétence est exercée dans un cadre collaboratif entre la collectivité et le SEHV en tenant compte de la transition énergétique et écologique pour assurer de manière raisonnée un éclairage sécuritaire et nécessaire aux activités économiques, sociales et de loisirs.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX	3
ARTICLE 3 - PROCEDURE D'ADHESION	4
ARTICLE 4 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENTS	5
4-1 L'exécution des travaux neufs, de modernisation et de renouvellement d'éclairage public :	5
4-2 L'exécution des travaux coordonnés d'éclairage public.	6
ARTICLE 5 - MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES.....	6
5-1 La maintenance préventive	7
5-2 La maintenance curative.	7
ARTICLE 6 - EXECUTION DES PRESTATIONS DE POSE ET DEPOSE DES ILLUMINATIONS FESTIVES	8
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE PRESTATAIRE	8
ARTICLE 8 - CONTROLE TECHNIQUE.....	9
ARTICLE 9 - EXPLOITATION – RESPONSABILITE.	9
ARTICLE 10 - TRAVAUX HORS REGLEMENT.....	10
ARTICLE 11 - INSCRIPTION BUDGETAIRE.....	11
ARTICLE 12 - VALORISATION DES DROITS A CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIES.	11
ARTICLE 13 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES	11

ARTICLE 1 – OBJET.

Le présent document définit les conditions techniques, administratives et financières de maîtrise d'ouvrage des travaux et de maintenance des installations d'éclairage public sur le territoire des collectivités ayant sollicité cette compétence au SEHV.

La compétence « Éclairage Public » développée par le SEHV est composée des domaines indissociables suivants : la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissements et la maintenance des installations.

Celle-ci ne comprend pas :

- la consommation électrique des installations. A ce titre, la collectivité demeure en charge de conclure les contrats de fourniture d'électricité avec les fournisseurs d'énergie de son choix et de procéder au paiement des consommations d'électricité correspondantes directement auprès de ces fournisseurs.

- la mission de chargé d'exploitation. A ce titre, la collectivité reste notamment responsable des autorisations et consignations nécessaires aux interventions et assure la délivrance des renseignements sollicités dans le cadre de DT/DICT.

En contrepartie de la compétence « Éclairage Public » délivrée par le SEHV, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités adhérentes à ladite compétence les contributions fixées par ses instances.

Enfin, de façon accessoire et à la demande de la collectivité, le SEHV peut être amené à réaliser :

- la maintenance de la signalisation lumineuse routière ;
- les bornes de marché ;
- les installations lumineuses des équipements extérieurs sportifs ou de loisir ;

Les interventions sur ce type d'ouvrage prennent la forme d'une intervention optionnelle et donne lieu à l'acceptation préalable par la collectivité d'une contribution financière émise par le SEHV.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX.

Le présent règlement de service et ses annexes s'appliquent également aux collectivités adhérentes. Il abroge de fait les dispositions antérieures.

En dehors du cas où un EPCI aurait acquis le transfert de la compétence « Éclairage public » d'une ou plusieurs de ses communes membres, les collectivités adhèrent pour leur patrimoine propre.

Les installations existantes au moment de l'adhésion restent la propriété de la collectivité. Elles sont mises à disposition du SEHV pour lui permettre d'exercer la compétence. Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires.

Les installations créées par le SEHV dans le cadre des interventions définies à l'article 4 du présent document sont remise de fait à la collectivité dès la réception des travaux prononcées sans réserve par le SEHV. Cette réception vaut transfert de propriété et les ouvrages correspondants intègrent l'actif de la collectivité.

L'ensemble des prestations est réalisé par le SEHV. Il en confie l'exécution de tout ou partie à des opérateurs économiques retenus par lui dans le cadre des procédures de l'achat public. Les marchés d'études et travaux sont attribués par la commission d'appels d'offres du SEHV.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du SEHV.

Les données patrimoniales, cartographiques, ainsi que les valeurs de géoréférencement établies par le SEHV sont et demeurent la propriété du SEHV. Elles sont mises à disposition de la collectivité gratuitement pour consultation via le portail GéoSeHV.

ARTICLE 3 – PROCEDURE D'ADHESION.

Une demande de nouvelle adhésion peut être formulée par tout moyen portant date certaine. La demande est accompagnée de la délibération de la collectivité.

La durée de l'adhésion est fixée à cinq (5) ans incompressibles à partir de la date de délibération. A la fin de ce délai, elle est renouvelée, par tacite reconduction, par période 5 ans, sauf résiliation demandée par l'une ou l'autre des parties, un (1) an avant l'échéance.

- A réception de la demande, le SEHV procède ou fait procéder à une visite initiale qui a pour objet :
 - De constater la consistance et l'état du patrimoine existant. A ce titre, la collectivité remet au SEHV tous les documents relatifs à l'infrastructure de l'EP en sa possession. Le cas échéant, une visite de conformité pourra être demandée auprès d'un organisme compétent, à la charge de la collectivité.
 - De déterminer, contradictoirement, le programme de travaux neufs et de modernisation à réaliser (Annexé au présent règlement) à l'exception des travaux de remise à niveau imposés par les obligations de sécurité.
 - De vérifier qu'à chaque point de livraison d'énergie corresponde un contrat de fourniture d'électricité. Dans le cas contraire, la collectivité demeure en charge de régulariser cette situation.
- Après la visite initiale et dans un délai maximum de 6 (six) mois, seront établis une cartographie géoréférencée et une base de données constituant l'inventaire des infrastructures EP. Ces données, propriétés du SEHV, sont mises à disposition de la collectivité gratuitement pour consultation via le portail GéoSeHV.

Si l'état des ouvrages le nécessite (notamment en regard des obligations de sécurité ou d'obsolescence importante), une opération de remise à niveau sera réalisée. Le cas échéant, elle sollicitera une contribution financière unique, en début d'adhésion, afin de ne pas faire supporter cette remise à niveau par le service mutualisé.

Cette action sollicitera la participation financière de la commune par une contribution établie sur la base du coût réel TTC des travaux, sans rémunération du SEHV.

Ainsi, la collectivité délègue au Syndicat, Energies Haute-Vienne (SEHV) :

ARTICLE 4 – LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENTS.

Les travaux d'investissement réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SEHV concernent les opérations de création, d'extension, de réfection complète et/ou de modification de parties d'installations du réseau, des ouvrages et appareillages d'éclairage. Ils comprennent également les équipements nécessaires à la maîtrise de la demande d'énergie.

Les travaux d'investissement sur les ouvrages d'éclairage public s'effectuent avec consignation de l'installation. La collectivité désigne le chargé de consignation. Le cas échéant, le SEHV assure la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution d'électricité.

Les travaux neufs, de renouvellement et de modernisation seront exécutés à la demande de la collectivité.

Le SEHV apportera son aide dans la définition des travaux à entreprendre. La modernisation des infrastructures sera recherchée en priorité afin de permettre un entretien rationnel, un fonctionnement plus économique en énergie et un impact limité sur la biodiversité.

Les programmes de travaux seront élaborés et chiffrés par le SEHV et proposés à la collectivité.

En outre en tant que maître d'ouvrage, le SEHV assure l'avance du financement des travaux.

4-1 L'exécution des travaux neufs, de modernisation et de renouvellement d'éclairage public :

La collectivité délègue au SEHV, par le présent règlement, la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la modernisation, au renouvellement et au développement du réseau d'éclairage public.

Dans ce cadre, le SEHV établit et émet une proposition technique et financière.

Le SEHV établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par les collectivités et dans la limite des crédits affectés. Il peut également soumettre à une collectivité des propositions d'amélioration en vue d'accroître le niveau de performance des installations et de mieux maîtriser les dépenses d'énergie.

Dans tous les cas, la collectivité s'engage à soumettre à l'avis du SEHV, préalablement à leur réalisation, tout projet d'extension ou toute modification sur les installations d'éclairage public devant être exécuté par des tiers (entrepreneurs, lotisseurs, aménageurs, services de l'Etat ou du Département, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ...).

A l'issue de la réalisation de ces travaux, la collectivité communique au SEHV un état patrimonial géoréférencé de ces extensions ou modifications.

La collectivité finance les travaux d'investissement TTC. Le SEHV subventionne ces travaux sous certaines conditions décidées par ses instances.

Conformément à l'Annexe 2 « choix des services », la collectivité choisit de déléguer, ou non, au SEHV la maîtrise d'ouvrage des travaux :

- des bornes de marchés ;
- des installations lumineuses sportives extérieures.

La collectivité devient propriétaire des nouvelles installations d'éclairage public dès la signature, par les intéressés, du procès-verbal de réception des travaux prononcé sans réserve.

Le SEHV inclut ces nouvelles installations dans le patrimoine à entretenir.

4-2 L'exécution des travaux coordonnés d'éclairage public.

Par son adhésion et pour une meilleure efficacité de la conduite du projet global, la collectivité délègue par son adhésion au SEHV la maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur ses infrastructures d'éclairage public dans le cadre d'opérations d'effacement, de renforcement et/ou de sécurisation du réseau de distribution d'électricité.

Dans ce cadre, le SEHV établit et émet une proposition technique et financière.

La collectivité devient propriétaire des nouvelles installations d'éclairage public dès la signature, par les intéressés, du procès-verbal de réception des travaux prononcé sans réserve.

Le S.E.H.V. inclut ces nouvelles installations dans le patrimoine à entretenir.

La collectivité finance les travaux d'investissement TTC. Le SEHV subventionne ces travaux sous certaines conditions décidées par ses instances.

ARTICLE 5 – LA MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES.

Le SEHV a la charge du bon fonctionnement de l'éclairage Public. Pour ce faire, il s'engage à faire réaliser les prestations correspondantes, par les opérateurs économiques spécialisés sélectionnés par la voie de marchés publics.

Le SEHV prend les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage public, afin de concilier le pouvoir de police des Maires et les aléas inhérents au service.

Le SEHV a toutefois la faculté d'interrompre l'éclairage Public pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, dont il est maître d'ouvrage, ainsi que pour les réparations urgentes que requièrent les installations.

Dans des circonstances exigeant une intervention immédiate, le SEHV est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité.

Le service de maintenance est assuré aux conditions définies dans les marchés conclus par le SEHV avec des opérateurs économiques.

Ce service comprend l'ensemble de l'entretien et des réparations permettant le bon fonctionnement des installations d'éclairage public.

L'infrastructure d'éclairage public est composée du réseau, des commandes et des points lumineux.

Le service de base est commun à toutes les adhésions et conformément à l'Annexe 2 « choix des services », la collectivité choisit de déléguer, ou non, au SEHV l'entretien et la maintenance :

- des installations lumineuses de signalisation routière (excluant notamment les panneaux lumineux d'information, les radars pédagogiques...);
- des bornes de marchés ;
- des installations lumineuses des équipements sportifs extérieurs et peut bénéficier de l'accompagnement du SEHV dans les démarches nécessaires à l'homologation (ou à son renouvellement) des éclairages de terrains de sport.

Le service de maintenance comprend :

5-1 La maintenance préventive

La politique d'entretien du parc d'éclairage public repose sur la volonté de maintenir un fonctionnement optimal des installations d'éclairage public et de réduire au maximum les dysfonctionnements.

La maintenance préventive est réalisée à travers la visite triennale qui permet de déterminer les points de vulnérabilités pouvant conduire à des remplacements d'ouvrages.

Cette visite d'entretien, tous les 3 ans, avant l'hiver a pour objet de :

- Contrôler du bon fonctionnement des ouvrages ;
- Procéder au nettoyage des optiques ;
- Réviser les ouvrages (luminaires et appareillages de commandes compris ;
- Confirmer le géoréférencement et le cas échéant corriger l'inventaire.

Cette visite fait l'objet d'un compte rendu détaillé de l'état du parc et des actions à entreprendre. Le cas échéant, le programme de travaux initialement établi sera actualisé.

Des visites complémentaires pourront être effectuées à la demande des collectivités qui le souhaitent, facturées conformément aux conditions financières mentionnées à l'annexe financière.

5-2 La maintenance curative,

1. Tous les dépannages ponctuels :

Le SEHV traite les dépannages, sous réserve de réparabilité quel qu'en soit le nombre. Les dépannages sont réalisés à la demande de la collectivité et comprennent la fourniture et la main d'œuvre.

A l'occasion de ces dépannages, il sera procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des parties mécaniques et électriques des appareils, de leurs accessoires, de leurs organes de raccordement ainsi qu'au remplacement des pièces défectueuses s'il y a lieu.

Pour effectuer les demandes de dépannage, la collectivité devra utiliser, à l'exception des interventions sécuritaires, l'outil en ligne GéoSEHV mis à sa disposition par le SEHV.

Les délais d'intervention sont les suivants :

- Interventions sécuritaires par le biais du numéro de téléphone d'urgence : les entreprises doivent intervenir dans un délai de 4 heures, de jour comme de nuit, dimanches et jours fériés inclus. Ces interventions concernent les pannes mettant en danger la sécurité (accident, sectionnement d'un support, etc...) ;
- Pannes généralisées par le biais du GéoSEHV : le délai d'intervention est de 24 heures à compter de la déclaration de la collectivité. La panne généralisée concerne l'ensemble d'un secteur ou d'un départ ;
- Pannes ponctuelles par le biais du GéoSEHV : l'intervention est prévue dans la semaine suivant la semaine de déclaration de la collectivité. Les pannes ponctuelles concernent les foyers isolés.

Il est bien précisé que c'est à la collectivité de signaler au SEHV les foyers en panne via l'outil GéoSEHV.

Pour une meilleure maîtrise des coûts, le SEHV ne procède pas, en dehors des visites programmées, à des contrôles des ouvrages.

2. Un compte-rendu annuel

Ce compte rendu comportera notamment le recensement des interventions, l'inventaire du patrimoine et un état des infrastructures.

Ce compte rendu est mis à disposition de la collectivité sur le portail GéoSEHV.

ARTICLE 6 – L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE POSE ET DEPOSE DES ILLUMINATIONS FESTIVES.

Le SEHV propose à la collectivité le service de pose et dépose des installations d'éclairage festif.

Cette activité est réalisée à la demande de la collectivité qui adresse aux services, par email ou courrier, son besoin avant le 1^{er} octobre de chaque année.

Les conditions financières de ce service sont mentionnées dans l'annexe financière.

ARTICLE 7 – LES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE PRESTATAIRE.

Conformément au(x) marché(s) conclu(s) entre le SEHV et les entreprises prestataires, ces dernières tiendront la collectivité informée des opérations accomplies à l'occasion :

- D'opérations d'entretien et/ou de dépannage préalablement et à l'issue de chaque visite ;
- De l'exécution des travaux neufs, de renouvellement ou de modernisation.

L'entreprise en charge de la maintenance est tenue :

- D'établir et maintenir à jour un inventaire des points et armoires couverts par la maintenance ;
- De mettre en place et entretenir une numérotation physique de l'ensemble des points lumineux et armoires ;
- D'effectuer la maintenance préventive des sources lumineuses ;
- D'exécuter la maintenance curative des luminaires ;
- De paramétrer les équipements de gestion d'allumage et d'extinction de l'éclairage ;
- De procéder à au moins une visite périodique tri-annuelle ayant pour vocation de procéder à l'entretien courant et de s'assurer du bon fonctionnement des installations.

A cette fin, la collectivité communique au SEHV la ou les adresses auxquelles seront transmises les informations.

ARTICLE 8 – LE CONTROLE TECHNIQUE

A l'initiative de la collectivité qui le sollicite, le parc d'éclairage public fait l'objet d'un contrôle technique au rythme d'une fois tous les trois ans.

Ce contrôle consiste à faire un bilan de conformité des installations conformément à la réglementation électrique en vigueur et de dégager les actions à entreprendre pour mettre en conformité l'installation.

En fonction de la nature des non-conformités, la collectivité pourra solliciter la remise à niveau au SEHV.

Cette action sollicitera la participation financière de la commune par une contribution établie sur la base du coût réel TTC de la remise à niveau, sans rémunération du SEHV.

ARTICLE 9 – L'EXPLOITATION ET LA RESPONSABILITE.

L'exploitation de l'EP relève de la responsabilité de la collectivité qui demeure chef d'exploitation avec toutes les responsabilités définies dans la brochure UTE 510.

La collectivité en déléguant l'entretien, la maintenance et la maîtrise d'ouvrage des travaux au SEHV interdit tout autre partie que celle désignée par le SEHV à intervenir sur le réseau communal d'éclairage public, sauf accord express du SEHV (travaux d'entretien ou travaux neufs) après vérification des qualifications ou habilitations des personnes concernées.

En cas d'inobservation du présent article, la responsabilité du SEHV ne saurait être retenue si un incident d'origine électrique se produisait sur le réseau d'éclairage public.

ARTICLE 10 – LES TRAVAUX HORS REGLEMENT

Le principe de la maintenance s'apparente à l'entretien courant d'une installation d'éclairage public régulièrement renouvelée et mise en conformité électrique. La maintenance n'a donc pas vocation à se substituer à l'investissement nécessaire au maintien d'un parc en bon état de fonctionnement.

Ainsi, ne sont pas couverts par le forfait et tombent dans le cadre de l'application des conditions de financement des travaux d'investissement définis à l'article 4 supra, les interventions suivantes :

- Le maintien en fonctionnement des luminaires et leur support qui consiste à la remise en état des luminaires et leur support par remplacement des éléments défectueux (mécaniques ou ensembles optiques) ;
- La maintenance préventive des armoires et constituants à l'exception du petit matériel, des horloges astronomiques et des serrures ;
- Les travaux de peinture et de remise en état des supports ;
- La recherche de panne nécessitant des terrassements, portant sur le réseau de distribution d'éclairage public ;
- Le changement ou le déplacement des ouvrages ;
- L'ajout de prises de courant pour équipements festifs, d'éléments de décoration ou de support d'ornements ;
- La pose et la dépose de tout élément dont la fonction n'est pas en lien direct avec l'éclairage public ;
- Le renouvellement ou le remplacement des ouvrages liés à des sinistres (destructions dues à des actes de vandalisme, catastrophes naturelles, accident de la circulation, tempête, grêle, orages, etc.), la collectivité devant éventuellement s'assurer contre de tels risques ;
- Le remplacement des éléments mécaniques à la suite d'un vieillissement du matériel (corrosion ...) ;
- Le remplacement d'infrastructures vétustes occasionnant de manière récurrente des pannes (lanterne, coffret de commande, câble...).

Pour tous les travaux ou interventions qualifiés hors forfait et sur proposition de l'entreprise ou demande de la collectivité, le SEHV établit une proposition technique et financière qu'elle adresse à la collectivité.

Les travaux ne sont programmés par le SEHV qu'après accord express de la collectivité.

Ces actions solliciteront la participation financière de la commune par une contribution établie sur la base du coût réel TTC des travaux, sans rémunération du SEHV.

ARTICLE 11 – L'INSCRIPTION BUDGETAIRE.

La collectivité s'engage, pour les opérations d'entretien et de maintenance et pour les travaux portant sur les infrastructures d'éclairage public confiés au SEHV, à inscrire à son budget les sommes nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge, en exécution de l'annexe financière ci-jointe.

ARTICLE 12 – LA VALORISATION DES DROITS A CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIES (CEE).

Dans le cadre de sa mission, le SEHV apportera son expertise technique pour l'étude et l'installation, chaque fois que possible, de matériels économes en énergie.

Il apporte une contribution directe à la réalisation d'opérations d'économies d'énergies sur le patrimoine du maître d'ouvrage. Il sera ainsi le seul autorisé à revendiquer les droits à CEE attachés à la réalisation des opérations de maintenance ou de la réalisation de la maîtrise d'ouvrage de travaux portant sur l'EP.

Les conditions de reversements des CEE sont réalisées conformément aux délibérations du SEHV en vigueur dans le cadre de ces opérations.

ARTICLE 13 – LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES.

Le présent règlement, l'annexe financière, l'annexe choix des options et le programme issu de la visite initiale demeureront annexés à la délibération portant l'adhésion au service.

La collectivité devient propriétaire des nouvelles installations d'éclairage public dès la signature, par les intéressés, du procès-verbal de réception des travaux prononcé sans réserve.

L'acceptation, par la collectivité adhérente, des propositions techniques et financières établies par le SEHV est la pièce justificative nécessaire et suffisante pour permettre la réalisation des travaux, la facturation et l'exécution des flux financiers entre le SEHV et la collectivité.

REGLEMENT DE SERVICE « ECLAIRAGE PUBLIC » (EP)

DU SYNDICAT, ÉNERGIES HAUTE-VIENNE (SEHV)

- ANNEXE 1 FINANCIERE –

Approuvé par délibération n° 2022-23 du Comité syndical en date du 24 mars 2022.

Les conditions financières de l'exécution du service Eclairage public, établies au mois de mars 2022, sont les suivantes :

1- La cotisation annuelle.

La collectivité s'engage à verser au SEHV une cotisation annuelle dont l'objet est la contrepartie de l'ensemble des opérations décrites dans le règlement de service.

Cette cotisation est due au premier semestre de l'année en cours.

Le détail de la cotisation est communiqué à la collectivité par courrier ou courriel dans le courant du 1^{er} semestre de chaque année avant mise en recouvrement.

Pour les collectivités nouvellement adhérentes en année N, la cotisation année N sera exigée l'année N+1 sur la base de l'inventaire au 1^{er} janvier N+1 au prorata temporis des mois d'adhésion en N. Ce reliquat N viendra s'ajouter à la cotisation N+1, exigible dans les mêmes conditions.

Le mois et l'année d'adhésion retenus sont ceux de la délibération portant adhésion au service « Eclairage Public » du SEHV.

Toute modification d'option du service doit être notifiée au SEHV par courrier avec Accusé de Réception avant le 1^{er} octobre N pour une prise d'effet au 1^{er} janvier N+1.

a -Cotisation annuelle liée au service socle :

La cotisation est calculée annuellement selon les modalités suivantes :

- Nombre de points lumineux recensé dans l'inventaire disponible sur le GéoSEHV au 1^{er} janvier de chaque année :
- ◆ **33 €** par point lumineux de toute nature constituant l'EP (hors équipements sportifs et feux de signalisation).

- ◆ **100 €** par candélabre solaire.
- ◆ **10 €** par foyer lumineux de toute nature pour chaque visite complémentaire de l'ensemble du parc.

b -Cotisation annuelle liée à l'option « Equipement sportif » :

Cette cotisation est calculée selon les modalités suivantes :

- Nombre de points lumineux affectés à un équipement sportif ou de loisir extérieur recensé dans l'inventaire disponible sur le GéoSEHV au 1^{er} janvier de chaque année :
- ◆ **65 €** par source lumineuse de puissance inférieure ou égale à 1000 Watts.
- ◆ **115 €** par source lumineuse de puissance supérieure à 1000 Watts.
- ◆ **Coût réel** pour le contrôle d'homologation de l'éclairage des terrains de sport

c -Cotisation annuelle liée à l'option « Eclairage de signalisation routière » :

Cette cotisation est calculée selon les modalités suivantes :

- Nombre de points lumineux affectés à un équipement de signalisation routière recensé dans l'inventaire disponible sur le GéoSEHV au 1^{er} janvier de chaque année :
- ◆ **160 €** par armoire de commande de feux de signalisation ;
- ◆ **45 €** par bloc optique de feu de signalisation.

d- Cotisation annuelle liée à l'option « Bornes de marché » :

Cette cotisation est calculée selon les modalités suivantes :

- Nombre de bornes de marché recensées dans l'inventaire disponible sur le GéoSEHV au 1^{er} janvier de chaque année :
- ◆ **15€** par borne de raccordement installée sur les places de marché.

Ces prix de base (2022), sont révisés en même temps et dans les mêmes proportions que les prix des prestations effectuées par les entreprises dans le cadre des marchés, l'index retenu étant le TP12C.

2- Forfait nouvelle adhésion :

Pour les nouveaux adhérents, la participation aux frais afférents à la visite initiale et à l'établissement des cartes et schémas est fixée forfaitairement à :

- ◆ **200 €** jusqu'à 30 points lumineux ;
- ◆ **350 €** de 31 à 100 points lumineux ;
- ◆ **50 €** par tranche de 30 points lumineux au-delà de 100 points lumineux.

Pour les collectivités disposant des plans et états des foyers installés, la dépense afférente à la numérisation des plans est prise en charge par le Syndicat Energies Haute-Vienne.

Ce forfait viendra compléter le premier titre de recette portant la ou les cotisations.

3- Travaux liés à un programme annuel concerté.

Une proposition technique et financière sera établie par le SEHV, afin de fixer l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le Syndicat rémunère directement l'entreprise dans le cadre de ces marchés conclus avec les opérateurs économiques. La collectivité s'engage à rembourser au Syndicat le montant réel des travaux dans le mois suivant l'émission du titre de recettes.

L'acceptation, par la collectivité adhérente, des propositions techniques et financières établies par le SEHV est la pièce justificative nécessaire et suffisante pour permettre la réalisation des travaux, de la facturation et l'exécution des flux financiers entre le SEHV et la collectivité.

Sur demande de la collectivité, le Syndicat s'engage à fournir une copie de la liquidation des dépenses correspondant à titre de justificatif.

4- Prestations de pose et dépose d'éclairage festif.

A réception de la demande de la collectivité avant le 1^{er} octobre, une proposition financière aux coûts réels sera établie sur la base des prix unitaires inscrits au marché conclus avec les opérateurs économiques.

A titre d'information, les principales prestations présentent les prix unitaires suivants (bordereau des prix unitaires du marché 2020/19 actualisable aux conditions des marchés conclus par le SEHV) :

Prestation de pose et de dépose			Prix unitaires marché 2020Z19 en HT
9200	Pose de motif avec armature sur support avec ancrage réutilisable.	U	26,80 €
9201	Pose de traversée de rue entre supports quelle que soit la nature du support et la longueur de portée, y compris le câble porteur.	U	69,80 €
9203	Installation de cordon lumineux par tronçon linéaire de 10 mètres.	U	35,70 €
9204	Installation motifs ou guirlandes posés dans un arbre de petite taille inférieure à 4 mètres.	U	42,00 €
9205	Installation motifs ou guirlandes posés dans un arbre de grande taille supérieure à 4 mètres.	U	57,80 €
9206	Pose de rideaux lumineux sur façade par tronçon de 10 mètres de largeur.	U	39,40 €
9207	Pose de rideaux lumineux tendu entre supports, par câble de soutien, qq soit la longueur de portée.	U	46,20 €
9208	Pose de motif 3 dimensions sur support ou au sol d'un volume maxi de 1 mètre cube.	U	69,80 €
9209	Pose de motif 3 dimensions sur support ou au sol d'un volume supérieure à 1 mètre cube.	U	Sur devis
9210	Dépose et rangement de guirlande ou motif lumineux spécifiés aux articles 9200, 9203, 9204, 9206 et 9207.	U	23,80 €
9211	Dépose et rangement de guirlande ou motif lumineux spécifiés aux articles 9201, 9205, 9207 et 9209	U	32,60 €

REGLEMENT DE SERVICE « ECLAIRAGE PUBLIC » (EP)

DU SYNDICAT, ÉNERGIES HAUTE-VIENNE (SEHV)

- ANNEXE 2 : CHOIX DES OPTIONS -

Approuvé par délibération n° 2022-23 du Comité syndical en date du 24 mars 2022.

Le service Eclairage Public de base est commun à toutes les adhésions, il porte sur les infrastructures d'éclairage public désignant l'ensemble des ouvrages destinés à éclairer l'espace public et ses dépendances, appartenant à la collectivité.

L'infrastructure d'éclairage public est composée du réseau, des commandes et des points lumineux.

La collectivité _____ choisit d'étendre ce service sur son territoire et son patrimoine) :

- Aux installations lumineuses de signalisation routière (excluant notamment les panneaux lumineux d'information, les radars pédagogiques...) pour la maintenance ;
- Aux bornes de marchés pour la maintenance et la maîtrise des travaux d'investissement ;
- Aux installations lumineuses des équipements extérieurs sportifs et de loisirs pour la maintenance et la maîtrise des travaux d'investissement.

9 – Motion sur la hausse du coût des énergies pesant sur les finances communales.

La hausse des coûts de l'énergie fragilise l'équilibre des budgets communaux, la capacité d'investissement des communes et le maintien d'une offre de services répondant aux attentes des habitants.

C'est le message que porte l'AMF (Association des Maires de France) depuis plusieurs mois auprès du Gouvernement et du Parlement.

L'AMF décide de poursuivre ses actions de conviction et de proposition en associant les collectivités.

Le conseil municipal à l'unanimité décide de s'associer aux actions de l'AMF et de présenter une motion exprimant sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services répondant aux attentes des habitants

MOTION DE LA COMMUNE DE PEYRAT DE BELLAC RELATIVE AUX CONSEQUENCES DE LA CRISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE SUR LES COMMUNES

Le Conseil municipal de la commune de PEYRAT DE BELLAC, réuni le 13 décembre 2022,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de PEYRAT-DE-BELLAC soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de PEYRAT-DE-BELLAC demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de PEYRAT-DE-BELLAC demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de PEYRAT-DE-BELLAC demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de PEYRAT-DE-BELLAC soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente motion sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

Motion adoptée à l'unanimité

10 – Motion de soutien aux services des impôts fonciers

Le personnel du pôle Topographique de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne (DDFIP87) a été en grève au mois de septembre dernier en réaction à la décision brutale de la DDFIP de repositionner les géomètres du département sur la mission fiscale au détriment de la mission topographique, cœur de métier des géomètres cadastrateurs.

Cette décision s'inscrit dans le projet Foncier Innovant de la DGFIP dont la finalité vise à automatiser la mise à jour du plan cadastral et à supprimer 300 postes de travail dans la sphère Foncière.

La CGT 87 finances publiques a souhaité attirer notre attention sur le projet foncier en cours et plus généralement sur l'avenir des missions cadastrales au sein de la DGFIP.

Aussi elle invite toutes les communes à mettre en débat et à adopter leur projet de motion joint en annexe.

Mme le Maire explique qu'il s'agit d'un projet de modification des missions des géomètres. Il y a 4 géomètres sur le département de la Haute-Vienne et leurs missions ont été diversifiées au point qu'ils n'ont plus le temps nécessaire pour effectuer leur mission première (cadastre) de façon correcte. Cela pourra impliquer des imprécisions, voire des erreurs, pour l'avenir des plans cadastraux.

Par ailleurs, plusieurs suppressions de postes sont envisagées sur toute la France.

Le conseil municipal, par 13 voix pour et 2 abstentions (FREDAIGUE-POUPON Martine, BARLOT Elisabeth) décide d'apporter son soutien à la lutte des personnels du cadastre en adoptant la motion présentée par la CGT Finances publiques

MOTION DE LA COMMUNE DE PEYRAT DE BELLAC SOUTIEN AUX SERVICES DES IMPOTS FONCIERS

Le Conseil municipal de la commune de PEYRAT DE BELLAC, réuni le 13 décembre 2022,

Apporte son soutien plein et entier à la lutte des personnels du cadastre.

Avec eux, il considère que les effectifs du Service Départemental des Impôts Fonciers et notamment de sa section Topographique doivent être significativement renforcés afin de répondre avec efficacité et dans le cadre des principes définissant le Service Public aux missions Fiscale, Topographique et Foncière confiées par le législateur à l'administration fiscale.

La présente motion sera transmise à la DDFIP de la Haute-Vienne.

Motion adoptée par 13 voix pour et 02 abstentions

11 – Divers

Mme le maire donne quelques informations sur les modalités et les circuits de distribution des colis des aînés.

Une conseillère municipale informe Mme le Maire qu'elle sera indisponible et ne pourra pas, cette année, participer à la distribution des colis.

Tous les sujets de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est close à 19h53.